

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.466 du 21 avril 2016

A. 211.936/VIII-9160

En cause : **de VILLE de GOYET** Hugues,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas DUBOIS, avocat,
 rue de Bruxelles 37
 1300 Wavre,

 contre :

 la province du Brabant wallon,
 représentée par son collègue provincial.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par Hugues de VILLE de GOYET qui demande l'annulation de "la décision du Collège Provincial de la Province du Brabant Wallon datée du 16 janvier 2014, [...], aux termes de laquelle [celui-ci lui] a infligé la sanction disciplinaire de démission d'office avec effet immédiat [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Célia HECQ, loco M^e Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vinciane RUELLE, loco M^e Yves BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 24 octobre 1995, le requérant est désigné comme agent temporaire au grade de messenger-huissier.

Le 15 mai 2008, la partie adverse approuve l'évolution de sa carrière au grade d'auxiliaire d'administration (E3).

Le 18 décembre 2008, il est admis au stage comme ouvrier qualifié (D1) - chauffeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie. Son stage d'un an n'a réellement débuté que le 2 février 2009.

Depuis le 1^{er} septembre 2009 il est absent pour maladie de longue durée et son stage est suspendu.

2. Le 7 juin 2012, l'article suivant paraît dans le quotidien "Vers l'Avenir" Brabant wallon et sur le site internet de ce journal :

" Un fonctionnaire harceleur
Juridiquement facile, humainement délicat, le dossier de ce fonctionnaire provincial devenu harceleur une fois séparé et divorcé.
«Il est des attitudes qui sont susceptibles de générer des conduites inacceptables.» C'est en ces termes que Maître DRION entama sa plaidoirie en faveur de Hugues D., 42 ans, des Bons Villers, qui, le 23 avril dernier, fut condamné par défaut à un an de prison avec arrestation immédiate réclamée par le parquet.
À Nivelles, on ne badine pas avec le harcèlement et l'intéressé fut peu après fort étonné de recevoir la visite des policiers qui l'invitèrent à le suivre à la prison de Namur d'où il fit aussitôt opposition, laquelle fut examinée ce lundi.
La lourdeur de la peine s'explique notamment par le fait que, à suivre le ministère public, le harcèlement débuta le 1^{er} avril 2001, date de la séparation du couple, pour se terminer le 13 octobre 2010. Les victimes ont soutenu que le harcèlement durerait encore ...
Prononcé en 2004, le divorce ne semble donc pas avoir apaisé le courroux de l'ex-mari, fonctionnaire à la province du Brabant wallon, qui ne s'en est pas seulement pris à son ex-femme puisqu'il a également visé de ses flèches son nouveau compagnon, directeur d'agence bancaire, meurtri de constater que les sms vengeurs qui lui étaient adressés comportaient des informations fiscales peut-être

pêchées grâce à la profession de leur auteur. Les faits ont été commis à Court-Saint-Étienne et Grez-Doiceau.
«Un comportement abject», décréta le ministère public alors que Hugues D, expliquait sa tristesse de ne plus pouvoir voir ses trois enfants cadets confiés à son ex alors qu'il a reçu la garde des trois aînés.
Le tribunal a maintenu la peine mais il l'a assortie du sursis".

3. Le 12 juillet 2012, la partie adverse demande au Procureur du Roi de Nivelles une copie du jugement du 6 juin 2012 condamnant le requérant à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis pour harcèlement. Cette copie lui est envoyée le 25 mars 2013.

4. Le 2 mai 2013, le collège provincial de la partie adverse décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, tant en sa qualité de stagiaire qu'en sa qualité d'agent désigné à titre temporaire.

5. Le requérant est auditionné le 5 juin 2013.

6. Le 4 juillet 2013, le collège provincial prend acte de la proposition de sanction disciplinaire motivée formulée par la greffière provinciale, à savoir la démission d'office. Le 29 juillet 2013, il convoque le requérant afin de l'entendre.

7. Le 29 août 2013, la partie adverse lui transmet deux pièces supplémentaires qu'elle a décidé d'ajouter au dossier disciplinaire, à savoir, un échange de courriels entre Candice VANHECKE, journaliste à l'hebdomadaire "Marianne Belgique" et la greffière provinciale et un article paru dans "Marianne Belgique" du 24 août 2013 intitulé "Quand le CPAS mène à la case «prison»".

8. Le 12 septembre 2013, il est auditionné par le collège provincial.

9. Le 10 octobre 2013, la partie adverse prononce la sanction disciplinaire de la démission d'office à son égard.

10. Le 21 octobre 2013, le conseil du requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours contre la décision du collège provincial.

11. Après avoir entendu le requérant, la chambre de recours rend son avis le 11 décembre 2013. Le contenu de cet avis est repris dans l'acte attaqué.

12. Le 16 janvier 2014, le collège provincial confirme "sans modification de forme et de fond" sa décision du 10 octobre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" LE COLLÈGE PROVINCIAL,

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale;

Vu le titre X-Régime disciplinaire du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Vu sa décision du 10 octobre 2013 de prononcer, après vote à bulletins secrets et en application des articles 21, 22, 23, 29 et 94 à 112 du règlement administratif des agents provinciaux, la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet immédiat motivée formellement à l'encontre de Monsieur Hugues de Ville de Goyet tant en sa qualité d'agent provincial désigné à titre temporaire dans le grade d'auxiliaire d'administration (E3) qu'en tant qu'agent admis au stage dans le grade d'ouvrier qualifié (D1) à la Direction d'administration des infrastructures et du développement territorial;

Vu le recours introduit, en application de l'article 118 du statut administratif des agents provinciaux, par Monsieur Hugues de Ville de Goyet devant la Chambre de recours en matière disciplinaire, à l'encontre de la décision rendue par le collège provincial en séance du 10 octobre 2013 et prononçant à son encontre la sanction de la démission d'office;

Considérant l'avis rendu par la Chambre de recours en date du 11 décembre 2013, après vote à bulletins secrets et à la majorité de ses membres (10 oui et 3 non) stipulant que la procédure a été régulièrement suivie et que les dispositions réglementaires ont été observées et qui constate que Monsieur Hugues de Ville de Goyet a commis une faute qui doit être sanctionnée mais en l'espèce par une sanction inférieure à celle prononcée par la Province;

Considérant que le Collège provincial est tenu de statuer sur l'avis rendu par la Chambre de recours sans que cet avis ne lie toutefois l'Autorité provinciale;

Considérant l'ensemble de l'analyse établie par la Chambre de recours constatant :

- que c'est à bon droit, que la décision entreprise considère que le point de départ du délai de six mois pour intenter la procédure disciplinaire (art. 110 du règlement précité) est le 21 mars 2013, date de la transmission par le parquet de Nivelles du jugement correctionnel condamnant le requérant; la date d'un journal relatant cette condamnation ne saurait être retenue comme ledit point de départ; la procédure disciplinaire a débuté le 2 mai 2013; ainsi la procédure disciplinaire a été intentée dans le délai requis et est dès lors régulière;
- que sur la violation des articles 21, 22 et 23 du règlement du 4 septembre 1997, au vu des pièces du dossier soumis à cette chambre, il apparaît qu'il y a bien eu violation desdits articles; qu'aucun argument en faveur de cette absence de violation ne peut être tiré de la circonstance que le jugement correctionnel ne fait pas état de la fonction d'agent provincial du requérant; que les faits reprochés au requérant ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité d'agent provincial même si ces faits se rattachent à une vie familiale apparemment gravement perturbée par une séparation et un divorce à problèmes; que par ailleurs, en s'épanchant dans la presse, le requérant a nui à l'image de la Province (violation des articles 21 à 23 dudit règlement);
- que sur la sanction : la Chambre considère que le requérant doit être sanctionné; que cependant, au vu du conflit familial exacerbé mal vécu par le requérant, la Chambre de recours considère que la sanction de démission d'office infligée par le Collège provincial est trop lourde et lui propose dès lors de prendre une sanction disciplinaire inférieure à celle prononcée;

Considérant que la Chambre de recours dans son avis du 11 décembre 2013, sur base de cette motivation, constate que la procédure a été régulièrement suivie et que les dispositions réglementaires ont été observées; qu'elle constate en outre, que Monsieur Hugues de Ville de Goyet a commis une faute qui doit être sanctionnée mais qu'en l'espèce la sanction prise par le Collège provincial est trop lourde;

Considérant que la Chambre de recours ne donne aucun élément de motivation et ne fournit aucun motif expliquant en quoi la sanction est disproportionnée par rapport à la faute constatée, si ce n'est la prise en compte du conflit familial exacerbé mal vécu par le requérant; qu'il ne peut être compris en quoi l'employeur devrait tenir compte de la situation familiale de l'intéressé pour apprécier, en l'espèce, la gravité de la sanction à prononcer au regard de la faute;

Considérant que l'étendue de la sanction retenue doit être effectivement proportionnée par rapport aux faits reprochés, que le critère est celui de la raison et qu'il y a lieu de prendre en compte non seulement la gravité des faits mais aussi le comportement de l'agent et les circonstances dans lesquelles la faute a été commise;

Considérant que le Collège provincial considère que les faits de harcèlement à l'origine de la condamnation sont des faits particulièrement graves dès lors que le Tribunal Correctionnel dans la sanction prononcée a eu égard aux éléments suivants : le caractère inacceptable d'agissements gravement attentatoires à la tranquillité d'autrui - la détermination et l'obstination de Monsieur Hugues de Ville de Goyet qui a sévi durant une période de plus de neuf ans, étant manifestement animé de sentiments malveillants - son incapacité à gérer la rancœur qu'il a nourrie et entretenue à l'égard de son ex-compagne suite à leur séparation et aux répercussions de son comportement sur la cellule familiale toute entière, en ce compris les enfants du couple, considérant qu'une sanction pénale de 12 mois d'emprisonnement a été prononcée;

Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel du 6 juin 2012 précise en outre que le motif du contexte familial exacerbé mal vécu par Monsieur Hugues de Ville de Goyet s'est poursuivi pendant neuf ans sans que celui-ci ne se remette une seule fois en cause et qu'il a pris conscience de la gravité de ses agissements par le biais de son incarcération; considérant dès lors que ce comportement est un comportement inadmissible bien au-delà du simple fait de mal vivre un conflit familial; que toute personne dans une situation familiale difficile ne réagit pas par des comportements pénalement répréhensibles;

Considérant que les faits sus-évoqués sont d'autant plus graves qu'ils ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'agent provincial au sens de l'article 22 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux car sans qu'ils soient publics, ces faits et la fonction de Monsieur Hugues de Ville, de Goyet ont été publiés dans la presse; que le nom de la Province du Brabant wallon a été associé aux faits commis par un agent provincial, jetant sur celle-ci un discrédit particulièrement désagréable; que l'article du 7 juin 2012 du journal «Vers l'avenir» établit en outre un lien entre la qualité d'agent de Mr Hugues de Ville de Goyet et l'infraction commise en laissant entendre que celui-ci aurait utilisé pour harceler une des victimes, des informations obtenues par son travail à la Province; que tous ces faits peuvent ébranler la confiance du public dans l'administration provinciale au sens de l'article 23 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Considérant que la répercussion médiatique de la condamnation de Monsieur Hugues de Ville de Goyet a considérablement été aggravée dès lors que l'Hebdomadaire «Marianne» a publié l'interview de Monsieur Hugues de Ville de Goyet dans son numéro 25 du 24 au 30 août 2013; que cet article a été fait avec la participation active de l'agent, publiant son portrait, ses propos et commentaires du dossier sur 5 pages; que Monsieur Hugues de Ville de Goyet est donc directement responsable de cette publicité; que dans cet article, Monsieur Hugues de Ville décrit et critique la procédure disciplinaire en cours, et met en cause les autorités provinciales sur des éléments mensongers, précisant que «la Province du Brabant wallon exige qu'Hugues présente sa démission», alors même que nous sommes dans une procédure disciplinaire et qu'à l'époque aucune décision n'avait encore été prise l'instruction étant toujours en cours; que Monsieur Hugues de Ville de Goyet a confirmé avoir tenu ses propos à la presse, que ceux-ci étaient totalement faux dès lors que la Province du Brabant wallon n'avait pas exigé de l'intéressé qu'il présente sa démission; que ces éléments repris dans l'Hebdomadaire «Marianne» ont nui à l'image de la Province du Brabant wallon et ont à nouveau pu ébranler la confiance du public dans l'administration provinciale au sens de l'article 23 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Considérant que le Collège provincial estime que la condamnation pénale dont Monsieur Hugues de Ville de Goyet a fait l'objet pour des faits de harcèlements et leurs répercussions médiatiques données ou voulues sont des faits d'une gravité

telle que toute relation de confiance entre la Province et son agent est devenue impossible et que la sanction de la démission d'office est proportionnée à la gravité des faits reprochés à l'agent; qu'il convient de préciser en outre que le Collège n'a pas souhaité prononcer la sanction la plus grave à savoir la révocation de l'agent, qu'il a donc jugé opportun de ne pas priver l'agent d'une future pension dans le service public;

Où en son rapport, Monsieur Mathieu MICHEL, membre du collège;

ARRÊTE:

Article 1 : Après vote à bulletins secrets, la décision du 10 octobre 2013 prononçant la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet immédiat motivée formellement à l'encontre de Monsieur Hugues de Ville de Goyet tant en sa qualité d'agent provincial désigné à titre temporaire dans le grade d'auxiliaire d'administration (E3) qu'en tant qu'agent admis au stage dans le grade d'ouvrier qualifié (DI) à la Direction d'administration des infrastructures et du développement territorial, est confirmée sans modification de forme ou de fond".

Cette décision a été notifiée au requérant le jour même;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 110 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il rappelle que l'article 110 du règlement du 4 septembre 1997 précité dispose que l'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance et qu'en cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue; qu'il fait valoir que la partie adverse a appris l'existence du jugement le condamnant par la lecture du site internet du quotidien "Vers l'Avenir", le 7 juin 2012, et qu'elle n'a pourtant jamais sollicité de sa part quelques renseignements que ce soit à ce sujet, préférant s'adresser au Procureur du Roi de Nivelles le 12 juillet 2012 en écrivant, notamment "... Compte tenu de ce qui a été écrit dans la presse, et notamment que cet agent aurait peut-être utilisé des informations fiscales qu'il aurait obtenues grâce à sa fonction au sein de notre Administration, il nous paraît important d'être en mesure de pouvoir instruire, le cas échéant, une procédure disciplinaire..."; qu'il soutient que le point de départ du délai de six mois dans lequel doivent être intentées les poursuites disciplinaires ne peut être la date de transmission du jugement par le parquet de Nivelles le 21 mars 2013, puisque si l'article 110, précité, dispose que le délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue, ce n'est que dans l'hypothèse où les poursuites disciplinaires concernent les mêmes faits que les poursuites pénales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les faits pour lesquels il a été condamné ne pouvant, en tant que tels, donner lieu à des poursuites disciplinaires; qu'il estime que la partie adverse aurait dès lors dû, le cas échéant, initier sa procédure disciplinaire dès qu'elle a eu connaissance de l'article de presse ou, à tout le moins, après l'avoir interrogé à ce sujet; qu'il s'étonne, dans son mémoire en réplique, de ce que la partie adverse, dans

son raisonnement, continue à faire état de ce que la procédure disciplinaire est basée, outre sur les faits de harcèlement propres à sa vie privée, sur le fait d'avoir "divulgué des informations à caractère confidentiel et obtenues du fait de son statut d'agent provincial", alors que le jugement dont question ne parle absolument pas de cela, d'une part, et qu'il s'agit simplement d'informations utilisées par un journaliste, non recoupées, d'autre part; qu'il n'ajoute aucun argument dans ses derniers écrits;

Considérant que l'article 110, précité, est ainsi rédigé :

" Article 110 - L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.";

Considérant que la décision attaquée porte ce qui suit :

" Considérant que le Collège provincial estime que la condamnation pénale dont Monsieur Hugues de Ville de Goyet a fait l'objet pour des faits de harcèlements et leurs répercussions médiatiques données ou voulues sont des faits d'une gravité telle que toute relation de confiance entre la Province et son agent est devenue impossible et que la sanction de la démission d'office est proportionnée à la gravité des faits reprochés à l'agent";

que c'est dès lors bien la condamnation du requérant par un jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles du 6 juin 2012 à une peine de douze mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans pour avoir volontairement adopté un comportement harcelant qui constitue le motif de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée; qu'il y a donc bien identité entre les faits ayant donné lieu à la procédure disciplinaire et ceux ayant donné lieu à la procédure pénale de sorte, qu'en l'espèce, c'est le second alinéa de l'article 110 du règlement précité qui était applicable; qu'à cet égard, l'autorité judiciaire a informé l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive était intervenue, le 25 mars 2013, et les poursuites disciplinaires ont été intentées le 2 mai 2013 de sorte que le délai de six mois a bien été respecté; que l'auditeur rapporteur soulève cependant d'office un moyen pris du dépassement du délai raisonnable; qu'un tel moyen n'étant pas d'ordre public, il n'est pas susceptible d'être soulevé en dehors de la requête en annulation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 21, 22 et 23 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève que le jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles du 6 juin 2012 ne fait pas état de sa qualité d'agent provincial et que la Province du Brabant wallon n'est jamais citée dans le jugement de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir ébranlé la

confiance du public dans l'administration provinciale; qu'il fait valoir que les faits pour lesquels il a été condamné n'ont pas eu d'effet sur le service dans lequel il travaillait ou sur la perception par le citoyen de ce service et qu'il s'agit de faits liés exclusivement à sa vie privée; qu'il soutient que l'acte attaqué ne fait pas la part des choses entre les faits qu'il a commis et pour lesquels il a été condamné et ce qu'en a dit le quotidien "Vers l'Avenir"; qu'il s'étonne de ce que la partie adverse ait systématiquement fait référence à des extraits de presse alors que ce ne sont pas les échos donnés dans la presse qui peuvent servir de fondement à une sanction disciplinaire; qu'il relève que si le jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles fait état d'informations fiscales, il ne mentionne nullement, comme le fait l'article du journal "Vers l'Avenir", que ces informations fiscales auraient "peut-être été pêchées grâce à la profession" du requérant; qu'il relève encore que l'acte attaqué retient un grief lié à l'article paru dans l'hebdomadaire "Marianne" du 24 août 2013; qu'il fait à cet égard valoir que cet article a principalement pour objet d'expliquer ce qu'est en droit de revendiquer un citoyen ayant été détenu de manière illégale ou sur la base d'une erreur commise par l'administration en général et relate, à titre d'exemple, l'erreur commise par le CPAS de Profondeville qui a abouti à sa condamnation par défaut et à son incarcération pendant un mois avant qu'il ne fasse opposition; qu'il soutient que c'est la journaliste de "Marianne" qui l'a contacté, qu'il lui a relaté l'épisode malheureux de la non-remise d'une convocation en justice par le CPAS et a fait part de ses craintes de perdre son emploi; qu'il affirme n'avoir rien dit d'autre qui aurait pu écorner l'image de la Province; qu'il maintient, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, outre qu'elle viole les dispositions visées sous le présent moyen, en se basant, uniquement et finalement, sur des articles de journaux pour prendre une sanction disciplinaire; qu'il précise avoir compris que la proposition de sanction disciplinaire ("démission d'office") était une proposition qui s'adressait à son encontre, et qui l'invitait à démissionner d'office, et qu'avant la publication de l'article la journaliste avait demandé à la partie adverse s'il était exact qu'elle avait "poussé [le requérant] à exiger sa démission" mais que celle-ci avait refusé de répondre; qu'il n'ajoute aucun argument dans ses derniers écrits;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur les articles 21, 22 et 23 du règlement du 4 septembre 1997, précité, lesquels disposent comme suit :

" Article 21 - Les agents doivent en toute occasion veiller à la sauvegarde des intérêts de la province. [...]

Article 22 - Les agents doivent, en tout temps, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction.

Article 23 - Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration.";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, dont le contrôle doit, en matière disciplinaire, demeurer marginal, de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que comme cela ressort de l'examen du premier moyen, la condamnation du requérant par un jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles du 6 juin 2012 à une peine de douze mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans pour avoir volontairement adopté un comportement harcelant constitue le motif de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée; que la partie adverse a pu, au regard notamment de l'article 23 du règlement précité, considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ce motif était d'une "gravité telle que toute relation de confiance entre la Province et son agent est devenue impossible"; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Simone GUFFENS,	conseiller d'État,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.